

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Monsieur Le Maire,

Vu la demande présentée par M. Sylvain BATTAULT, demeurant 12 avenue de la Gare à Najac, aux termes de laquelle il sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public : suppression du revêtement étanche de la voie et création d'une bande perméable sur 35 cm de largeur tout le long du mur de sa maison, au droit de la propriété cadastrée section AE n° 39, sur la voie communale dite rue de la Portete,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} Partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : suppression du revêtement étanche de la rue de la Portete et création d'une bande perméable sur 35 cm de largeur maximum tout le long du mur de la maison se trouvant sur la parcelle cadastrée section AE n° 39, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le bénéficiaire est informé :

- qu'aucun raccordement à un réseau ou ouvrage enterré n'est autorisé,
- qu'aucun terrassement profond ne devra être réalisé, afin de préserver les fondations du bâti et les éventuels réseaux existants,
- qu'en cas de découverte d'un réseau, les travaux devront être immédiatement interrompus et la Mairie avisée,
- que la bande devra être réalisée avec un matériau stable et perméable (gravillons ou matériau drainant équivalent),
- que la Commune ne garantit en rien l'efficacité du dispositif vis-à-vis des problèmes d'humidité constatés sur la propriété.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en Mairie en vue de connaître l'existence d'ouvrages à proximité du projet.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé, par le gestionnaire de la voirie ou le représentant de la Commune, à une vérification de l'implantation de la tranchée. Un récolement des travaux sera effectué au terme du chantier.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués au fur et à mesure et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les

soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I - 8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 : La présente permission de voirie est accordée sans contrepartie financière, eu égard au caractère très limité de l'occupation et au faible empiètement sur le domaine public qu'elle implique.

En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à assurer la végétalisation de l'emprise autorisée, contribuant ainsi à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de trente (30) ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le permissionnaire devra, au moins deux (2) mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un (1) mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera

dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif territorialement compétente, dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Diffusion :

- Au bénéficiaire, pour attribution.

Annexe :

- Plan de la tranchée à réaliser.

Fait à NAJAC, le 28 juillet 2026.

M. Le Maire,
Pierre-Jean BARTHEYE.



